

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Notification d'un jugement en tête d'un commandement; dé-lai d'appel; jugement de débouté d'opposition; huissier commis; signification par un autre; validité; signification au domicile du gérant, valable à défaut de désignation du siège de la société.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Vol; résumés des présidents; observations. — *Cour d'assises du Loiret*: Affaire Lehon; accusation de faux. — *Cour d'assises de la Finistère*: Assassinat commis sur une fille de douze ans par sa mère naturelle.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour du banc de la reine, à Dublin*: Procès de M. O'Connell et consorts; fausse alarme sur la publicité des débats; dépositions du sténographe du gouvernement et des autres rédacteurs attachés aux journaux.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.** — *Départemens*. Var (Toulon): Supplice d'Albertini. — Hérault (Saint-Pons): Délit forestier; meurtre. — Paris: Boulets incendiaires et asphyxiants; société; dissolution. — Messager; commissionnaire. — Vol d'un chapeau. — Faux par substitution de personne. — Arrestation d'un libéré. — Escroquerie.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 17 janvier.

**NOTIFICATION D'UN JUGEMENT EN TÊTE D'UN COMMANDEMENT.** — DÉLAI D'APPEL. — JUGEMENT DE DEBOUTÉ D'OPPOSITION. — HUISSIER COMMISS. — SIGNIFICATION PAR UN AUTRE. — VALIDITÉ. — SIGNIFICATION AU DOMICILE DU GÉRANT VALABLE À DÉFAUT DE DÉSIGNATION DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

- 1<sup>o</sup> La notification d'un jugement en tête du commandement tendant à saisie immobilière équivaut à la signification de ce jugement, et fait, comme elle, courir le délai d'appel, dans le cas même où ce commandement serait tombé en péremption faute d'avoir été suivi d'exécution.
- 2<sup>o</sup> La signification d'un jugement de débouté d'opposition n'a pas besoin, pour sa validité, d'être faite par un huissier commis, comme celle d'un jugement par défaut faute de comparaitre.
- 3<sup>o</sup> La signification au domicile du gérant d'une société est valable, à défaut de désignation du lieu du siège de la société.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:  
« La Cour,  
» Considérant que le jugement dont est appel, rendu le 31 décembre 1839, a été notifié le 31 janvier 1840, en tête d'un commandement tendant à saisie immobilière;  
» Que cette notification équivaut à la signification voulue par la loi (laquelle n'était pas représentée et paraissait avoir été adirée);  
» Que si elle a été faite par un huissier autre que celui commis par le Tribunal (le Tribunal de commerce est dans la mauvaise habitude de commettre un huissier pour la signification des jugements de débouté d'opposition, et l'on se faisait un moyen de cette commission), le jugement n'était pas rendu par défaut faute de comparaitre, mais par défaut faute de plaider, et en débouté d'opposition, et qu'en ce cas il n'y avait pas nécessité de commettre un huissier pour le signifier;  
» Considérant que la signification a été faite au domicile du gérant de la société; que le siège de la société avait cessé d'être rue Cadet, n° 16, où il avait été d'abord fixé par l'acte de société; qu'il avait été ensuite fixé à Paris, sans autre désignation, et que dès lors la signification faite au domicile du gérant a satisfait aux prescriptions de la loi;  
» Considérant que la signification du jugement a été faite le 31 janvier 1840, et que l'appel n'a été interjeté que le 6 juin 1843, et par conséquent hors du délai prescrit par la loi;  
» Déclare l'appel non recevable.  
(Plaidans, M<sup>e</sup> Durand Saint-Amand pour les syndics Gré-gory, appellans, et M<sup>e</sup> Dubouché pour la veuve Hoff, intimée.  
— Conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 20 janvier.

**VOL. — RÉSUMÉS DES PRÉSIDENTS. — OBSERVATIONS.**  
La fille Mallet était depuis deux mois au service de M<sup>me</sup> Fatteau, marchande de modes, rue du Bac, 98, lorsqu'elle se présenta chez M. Chaudet, bijoutier, offrant de lui vendre quelques faibles débris d'or dont celui-ci offrit 3 fr. Scrupuleux observateur des réglemens imposés à sa profession, ce bijoutier ne voulut payer qu'à domicile. La fille Mallet indiqua d'abord un faux domicile, puis déclara qu'elle aimait mieux abandonner ces débris de bijoux; et comme M. Chaudet insista pour la faire accompagner par une demoiselle de boutique, elle finit par céder, et se mit en route pour le domicile par elle indiqué. Mais, après avoir fait quelques pas dans la rue, elle déclara de nouveau qu'elle abandonnait ces débris d'or, et elle disparut.  
En réponse aux questions que lui avait faites M. Chaudet, elle avait déclaré être domestique chez M<sup>me</sup> Fatteau, marchande de modes. Au domicile par elle indiqué, on ne trouva pas M<sup>me</sup> Fatteau; mais, en recourant à l'Almanach du commerce, on trouva la véritable adresse de cette dame; et, sur la déclaration faite au commissaire de police, la fille Mallet fut arrêtée.  
Interrogée, elle déclara qu'elle avait trouvé ces objets en balayant le magasin, qu'elle les avait ramassés dans l'état où ils étaient quand elle les avait présentés à M. Chaudet. M<sup>me</sup> Fatteau, interpellée sur cette explication, répondit qu'en effet il était possible que ces objets eussent été égarés, soit dans le magasin, soit dans l'escalier, et qu'on les eût brisés, écrasés, en marchant dessus. Cependant, le ministère public pensa que, même dans ces termes, la fille Mallet avait eu tort de s'approprier ces objets; et, par suite de l'instruction qui fut faite, la fille Mallet fut renvoyée en Cour d'assises. Elle comparait aujourd'hui devant le jury.

C'est dans ces termes que les débats ont laissé cette affaire. M. l'avocat-général Jallon a requis la condamnation de l'accusée, avec toute la modération que lui permettait l'accomplissement de son ministère, et il est allé au devant des circonstances atténuantes dont la fille Mallet ne lui a pas paru indigne.

M<sup>e</sup> Dard, avocat de l'accusée, sans contester la matérialité des faits, a dit que là n'était pas la cause; qu'elle était tout entière dans les bons antécédens de la fille Mallet, dans son repentir, dans ses larmes, dans sa jeunesse, dans le peu de valeur des objets, et surtout dans les six mois de prévention que cette fille a subis pour une faute bien légère, et dont ils sont une expiation suffisante.

M. le président a résumé ce débat si simple par lui-même, et il a terminé, par les paroles suivantes :

Il est de notre devoir de relever une erreur de la défense. Après avoir reconnu qu'il existait une soustraction frauduleuse commise par l'accusée, on vous a demandé un acquittement, c'est-à-dire un encouragement pour le vol, l'impunité.  
Le droit de grâce, Messieurs les jurés, ne vous appartient pas. Vous ne relevez que de votre conscience; mais ce n'est pas à dire que vous soyez juges souverains et omnipotents.

Nous ne cesserons jamais de nous élever contre cette manière d'entendre le résumé des débats en Cour d'assises. La loi veut que le président rappelle sommairement les faits du procès et les principales preuves pour ou contre l'accusé. Le président doit aussi rappeler aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir (Code d'instruction criminelle, article 336). La manière dont ils doivent remplir ces devoirs est abandonnée à leurs consciences. Mais il résulte aussi de l'article 335 du même Code que la défense doit avoir le dernier mot des débats. Or, il arrive fréquemment que les présidents d'assises, se croyant voués à une mission exclusivement répressive, considèrent comme un devoir de réfuter dans leurs résumés le système qui s'est produit dans la défense. En droit, c'est une infraction aux principes de la loi sur l'instruction criminelle. En fait, et dans l'espèce actuelle, l'avocat, en disant aux jurés qu'ils auraient à examiner si les circonstances favorables à l'accusée, si la détention préventive de six mois par elle subie, si le peu d'importance des objets par elle conservés, ne permettaient pas d'aller jusqu'à un acquittement, a usé de son droit de défense et fait son devoir selon sa conscience.

Qui sera juge, en définitive, et de ces cas où il convient de demander un acquittement, et de ceux où on doit se borner à solliciter des circonstances atténuantes? Évidemment le jury seul, et il ne faut pas que le président, sous prétexte de rappeler aux jurés les devoirs qu'ils ont à remplir, substitue son appréciation de la défense à l'appréciation que les jurés en doivent faire.

La défense n'est soumise à la critique des présidents qu'au moment où elle se produit; si elle est, à ce moment, l'objet de quelques observations, elle peut au moins s'expliquer, et le jury apprécie. Mais quand les débats sont terminés, et que la défense ne peut pas répondre, elle appartient à l'accusé; le président doit la rappeler, la résumer, mais jamais il ne doit la réfuter et la combattre.

Le verdict du jury, dans cette circonstance, confirme pleinement ces observations, car, après une courte délibération, la fille Mallet a été acquittée.  
Si nous insistons aujourd'hui sur ce point, c'est que, nous devons le dire, il nous a semblé que depuis le début de la session l'honorable président des assises avait plusieurs fois dépassé les limites dans lesquelles la loi a dû circonscire les résumés. Nous rendons pleine justice à ses intentions, à la sagacité, à l'intelligence avec lesquelles il dirige le débat; nous savons aussi quelles difficultés le magistrat doit surmonter pour se dégager complètement, et dans ses moindres paroles, de toute manifestation personnelle sur le résultat d'un débat dont il est réduit à n'être que l'impassible écho; mais, quoique ce devoir soit difficile, il est trop grave pour que nous hésitions à en rappeler sans cesse le scrupuleux accomplissement.

#### COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pichon-Dugravier. — Suite de l'audience du 20 janvier.

#### AFFAIRE LEHON. — ACCUSATION DE FAUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 21 janvier.)

Après l'audition des témoins, l'audience est suspendue pendant une demi-heure, elle est reprise à deux heures.  
M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.  
M. l'avocat-général Sénéca commence ainsi :

Messieurs les jurés, l'affaire qui vous est soumise n'est qu'un épisode d'une grande et scandaleuse catastrophe. Elle se présente à votre appréciation sous un double aspect, l'un relatif à la position générale de l'accusé, l'autre relatif à celle qu'il doit occuper dans ce procès.

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine a déclaré Lehon coupable d'abus de confiance et de nombreuses escroqueries. Et cependant l'accusé a cru pouvoir, dans cette enceinte, tenter sa réhabilitation. Il a produit en sa faveur des témoignages émanés de personnes honorables. Malheureusement, le jugement existe. Lehon ne s'est point pourvu contre les condamnations que ce jugement prononce; il subsiste donc, et la position de Lehon est désormais fixée.

Laissons donc à l'ami des illusions. Autrement nous aurions demandé si on voulait s'élever contre le jugement, et méconnaître l'autorité de la chose irrévocablement jugée aujourd'hui. Sans doute, et nous le reconnaissons, tous les actes de la vie de Lehon n'ont point été mauvais; on peut citer en sa faveur des faits de dévouement et de désintéressement; mais quel en a été le motif, à quelles inspirations a-t-il obéi? N'a-t-il point sacrifié, par exemple, à un désir immodéré de popularité? Et d'ailleurs peut-il tenir ce langage: « Oui, j'ai escroqué 6 millions, j'ai ruiné beaucoup de fortunes, j'avez-vous à vous plaindre? Je me suis fait bénir avec l'argent que je vous ai escroqué! »

Laissons donc à Lehon la position générale que la justice lui a faite. Seulement nous avons besoin de l'indiquer, car elle va nous servir à apprécier le fait particulier qui vous est soumis.

Le jugement correctionnel contient deux motifs de condamnation: les abus de confiance, les escroqueries. L'abus de confiance, il s'accomplissait quand les cliens venaient d'eux-

mêmes lui apporter leur argent, qui devait s'engloutir ensuite, et se perdre, suivant l'expression même de Lehon, dans le torrent de ses désastres.

Mais dans d'autres circonstances la confiance ne suffisait pas, il fallait la remplacer par des moyens plus énergiques; c'était alors l'escroquerie, plus grave que le premier délit, car il est plus coupable de combiner les moyens de perdre ceux qui s'adressent à vous, que d'abuser de la confiance de cliens trop faciles.

Eh bien! tout cela doit servir, je le répète, à l'appréciation du fait spécial que vous avez à juger. Le même système se reproduit. En effet Lehon a bien eu définitivement escroqué 50,000 fr. à M<sup>me</sup> la marquise d'Orvilliers; mais comment y est-il parvenu? Ce sera par l'abus de confiance, si M<sup>me</sup> d'Orvilliers est venue spontanément à lui. Mais vous avez vu que cela n'était point, que M<sup>me</sup> d'Orvilliers avait conservé vis-à-vis de Lehon quelque réserve, qu'elle ne s'était pas imprudemment livrée... Ce sera donc alors l'escroquerie, c'est-à-dire l'emploi de manœuvres frauduleuses destinées à remplacer la confiance qui ne se produit pas; et cette escroquerie deviendra dans la circonstance un faux, parce qu'elle est écrite, et que le moyen de cette escroquerie a été un acte authentique.

Vous en effet l'acte argué de faux. Il est à la date des 12 décembre 1840 et 29 janvier 1841. A l'apparence, il ne lui manque que le paraphe de M<sup>me</sup> d'Orvilliers. Sans doute, ce n'est pas là encore le faux, mais cela jouera cependant un grand rôle dans le procès. Continuons. L'acte constate que M<sup>me</sup> d'Orvilliers cède à M. Moy une créance de 50,000 francs. Eh bien! cela est faux, ce n'est pas à M. Moy, c'est aux frères Fessard que M<sup>me</sup> d'Orvilliers a cédé sa créance; il y a donc eu convention nouvelle, mais à son insu; elle n'a pas été avertie; elle n'a pas consenti à cette mutation: elle n'y aurait peut-être pas accédé; en un mot, on a agi sans son concours, on a dénaturé et changé la convention primitive: eh bien! cela, en fait comme en droit, constitue le faux punissable.

Le faux matériel étant incontestable, il s'agit maintenant d'examiner la responsabilité qui doit en rejettir sur Lehon. Nous allons donc établir que Lehon a eu connaissance de la substitution des feuillets à ceux de la convention primitive; que cette substitution a eu lieu de sa part dans une intention frauduleuse; qu'enfin il y a eu préjudice.

Lehon se place dans une mauvaise position quand il cherche à reporter sur ses cliers la responsabilité de l'acte, quand il leur impute l'idée primitive et l'accomplissement de la substitution.

Il n'a pas eu, dit-il, en cette occasion, de relations avec Moy. Mais il est démenti sur ce point par Moy lui-même. Celui-ci ne l'a-t-il pas averti, ne lui a-t-il pas dit: « Voilà les 50,000 francs que je viens de verser; » et dans une autre circonstance, au moment du second versement de 20,000 francs, Lehon rencontrant Moy qui lui annonce que le versement est définitivement réalisé, ne lui aurait-il pas répondu: « Vous avez fait une bonne affaire? » Comment peut-il donc l'ignorer? Et qu'importe maintenant l'intervention matérielle de Lehon? Après tout, ses cliers ne peuvent-ils pas avoir été ses instrumens?

Si la déposition de Moy avait besoin d'être confirmée, elle le serait par celles des cliers, elle le serait par la force même des choses. De quoi s'agissait-il en effet? d'un placement d'argent d'un acte qui engage la responsabilité du notaire? Assurément, les cliers n'auraient pas pu en traiter sans l'autorisation du patron. Dans aucune étude les cliers ne prennent l'initiative et la responsabilité d'une affaire de ce genre.

Ainsi, quand M. Troyon, le maître clerc, est venu nous dire: Je crois que je n'ai été que le porte-voix de Lehon, il tire une juste conséquence des choses; il est certain que cela a dû se passer ainsi; cela ne pouvait pas être autrement. M. Troyon ne se serait jamais permis d'intervenir de son chef dans une affaire de cette conséquence. Il est donc impossible que la substitution ait été le résultat de son conseil.

Quant à M. Thinus, rassurons-le d'abord, ses alarmes ont été vaines, son avenir n'est pas compromis, il est garanti par son passé. Et lui aussi, que vous a-t-il dit avec son énergie d'honnête homme? Il vous a rendu compte qu'il avait averti Lehon que le paraphe de M<sup>me</sup> d'Orvilliers manquait encore à l'acte, et Lehon lui a répondu que ce paraphe serait donné plus tard. Ainsi, Lehon a connu ce qui s'était passé; vainement il le méconnaît aujourd'hui; il faut donc rejeter sur lui la responsabilité qu'il voulait trop cruellement peut-être faire peser sur ses cliers. (Mouvement de dénégation de M<sup>e</sup> Paillet.)

Et d'ailleurs, indépendamment de ces témoignages, n'y a-t-il donc point d'autres circonstances qui établissent matériellement la parfaite connaissance de la part de Lehon de l'intercalation? Il a paraphé l'acte, et dès lors la surcharge du mot trente, la rature du nom de Charles Fessard, ont dû l'avertir suffisamment: tout cela était en effet trop apparent; il ne peut dire qu'il ne l'a pas remarqué. Et cette date du 29 janvier 1841, s'ajoutant à la date précédente, ne devait-elle pas lui révéler qu'il y avait eu mutation dans l'acte? Pourquoi cette date s'il n'y a pas de nouveaux cessionnaires?

Mais qu'importe que Lehon ait ordonné ou non l'intercalation? Supposons même un instant que la substitution a été faite par les cliers, entrons complètement dans son système.

Il a dû arriver un moment où Lehon a connu ce qui s'était passé. Eh bien! quand il l'a connu, il devait dire: Cela ne peut pas avoir lieu ainsi, il faut un nouvel acte. Lehon a donc consommé en connaissance de cause cette substitution. Vainement il essaie d'en rejeter la faute sur l'étude; dès lors qu'il s'appropriait le travail de ses cliers, les cliers désapparaissent, le notaire seul devenait responsable et coupable. Ce raisonnement nous paraît inexpugnable.

Eh bien donc! un notaire a fait cela. Je vous le demande, peut-il y avoir légitimité dans cette action réfléchie et volontaire? Sans doute il peut arriver que dans certaines circonstances quelque chose de semblable pourra avoir lieu. Mais quand? Lorsque toutes les parties auront été averties, lorsqu'elles auront consenti... Ce sera sans doute encore une irrégularité, mais enfin je comprends qu'on puisse soutenir qu'il n'y a pas de faux dans un fait semblable. Lorsque, au contraire, on fera ce que Lehon a fait dans l'acte argué, lorsqu'il aura fait à l'insu de l'une des parties intéressées, il est impossible que cette altération de la convention primitive ne constitue point quelque chose de gravement coupable, ne soit point le faux caractérisé et puni par la loi.

J'ajouterais que le faux a été commis frauduleusement, car la substitution avait lieu dans l'intérêt de Lehon, et contrairement à l'intérêt de M<sup>me</sup> d'Orvilliers. Lehon, quoi qu'il dise, touchait au moment de son désastre; il avait un pressant besoin d'argent; les rumeurs les plus sinistres et les plus menaçantes commençaient à circuler contre lui, il fallait faire face aux demandes qui allaient l'assaillir... Aussi voyez son empressement! Il s'impatiente des retards de cet acte, il envoie un clerc au château de M<sup>me</sup> d'Orvilliers pour le lui faire signer, et cependant, chose singulière! il n'y a pas d'urgence, car il sait très bien que M. Hippolyte Fessard ne peut encore disposer de ses fonds!

Maintenant il faut un préjudice. Il est réel, car M<sup>me</sup> d'Orvilliers n'a reçu que 25,000 fr. A la vérité, 15 autres mille francs lui ont été versés; mais, remarquez-le bien, ce n'est pas le prix de la cession, c'est une restitution faite par une main généreuse, comme on l'a appelée, dans l'intérêt de Le-

hon. Le préjudice éprouvé par M. Moy est non moins incontestable. Il a été obligé de consentir une transaction dans laquelle il perdait 40,000 fr., ou, si on le veut, 25,000 fr., à cause des 15,000 fr. qu'on fournissait pour essayer de soustraire en partie Lehon aux conséquences de son fait.

Ainsi le faux matériel existe, il n'est contesté par personne. A ce fait matériel viennent s'ajouter la fraude et le préjudice causés à autrui: qu'on vienne dire maintenant que cela n'est pas!

M. l'avocat-général passe ensuite à quelques objections de détail qu'il examine rapidement. Il termine ainsi :

Le système d'abus de confiance ou d'escroquerie toujours adopté par Lehon, se reproduit dans le fait spécial qui vous est déféré. Ce fait, c'est une escroquerie écrite, qui par cela même est devenue un faux. Voilà l'affaire tout entière.

Eh bien, Messieurs les jurés, nous vous demandons une justice impartiale et éclairée. Vous la puiserez dans les faits, ils vous amèneront à conclure que Lehon a joint aux nombreux abus de confiance, aux nombreuses escroqueries, le faux dans un acte authentique.

M. le président : Le défenseur de l'accusé à la parole. (Mouvement d'attention.)

M<sup>e</sup> Paillet : Messieurs les jurés, on a donné à cette cause des proportions que ne semblait pas comporter le fait spécial et unique qui fait l'objet de l'accusation. On vous a dit que ce n'était qu'un épisode d'une grande catastrophe. Au reste, nous ne nous plaignons pas de ce système d'accusation, car, je vous le dis en toute sincérité, le fait actuel, cela vous sera démontré, n'est rien, il est moins que rien, il ne pouvait avoir d'autre importance que celle qu'il empruntait à la prévention née de l'appréciation légitime, mais passionnée, qui devait être faite de la position de l'accusé, appréciation redoutable surtout dans une ville affligée depuis quelques années de grandes catastrophes notariales.

C'est donc une occasion heureuse pour la défense d'être amenée sur ce terrain choisi par l'accusation. Nous ne voulons pas tenter ce que, par anticipation, elle a appelé une réhabilitation; mais ce qu'il m'importe de vous faire bien comprendre, c'est l'homme que vous avez à juger, avec ses bons et mauvais côtés, tel qu'il est véritablement, et non pas avec ces couleurs artificielles et fantastiques avec lesquelles on s'est complu à le dépeindre.

Et d'abord, je rencontre un document qui a occupé une large part dans le débat: il est le procès-verbal de jugement correctionnel. On vous l'a lu hier, et il a reparu dans le réquisitoire de M. l'avocat-général.

Ne croyez pas toutefois que je veuille le discuter. Non, vous ne le souffrirez pas vous-mêmes. Mais je dirai cependant, malgré mon respect profond pour l'autorité de la chose jugée, que les magistrats éclairés et impartiaux qui ont prononcé cette sentence, ne pouvaient en quelque sorte résister à l'entraînement général, à l'influence de cette atmosphère qui les enveloppait, à ces clameurs de créanciers qui s'élevaient de toutes parts. Aussi, ne trouve-t-on pas peut-être dans ce jugement les expressions refroidies de la justice.

Et puis, qui donc ignore ce qui s'est passé? Lehon ne se défend pas, on lui nomme d'office un avocat qui se trouvait là par hasard; il demande un délai qui lui est refusé; il persiste à ne pas vouloir se défendre; pour la première fois en matière correctionnelle, les lois de septembre lui sont appliquées. Lehon est appréhendé et amené de force à l'audience.

Non, je ne discuterai pas ce jugement. Mais je dirai que des erreurs s'y sont glissées à l'insu même des magistrats.

Ainsi, il y a un fait que nul ne pouvait pardonner à Lehon: il se serait adressé aux plus augustes personnages; il aurait tendu la main pour une famille malheureuse et pauvre, la famille Redouté, et il aurait appliqué à son profit les largesses de la munificence royale!... Ah! je me rappelle encore les paroles généreuses dont M. l'avocat du Roi flétrissait cette infamie!... Il avait raison; mais il se trompait. Nous avons la lettre de M. Borel de Bretzel qui atteste que le se-cours n'a pas été demandé par Lehon, mais par la famille Redouté. Voici encore une lettre de M<sup>me</sup> Redouté qui invite sa mère à aller chercher chez Lehon les fonds dont il était dépositaire. Ces fonds constituaient dans les 2,000 francs, objet de la libéralité, et dans 2,000 francs provenant de la vente du mobilier de Redouté. Les quittances constatent que Lehon a versé plus de 5,000 francs! Ainsi disparaît cette accusation que M<sup>me</sup> Redouté a déplorée elle-même.

Et maintenant un autre fait, et j'aurai fini sur le jugement correctionnel. Le passif de Lehon y est fixé à six millions, et son actif à 1,200,000 francs. Et chacun de se dire: Que sont devenues ces sommes effrayantes, où ont-elles passé? Eh bien! j'articule que Lehon est en mesure de rendre compte de la moindre parcelle de cet argent, non pas que je veuille entièrement le justifier; mais enfin, n'est-ce donc rien que de pouvoir dire: Sans doute, j'ai commis des fautes graves, mais enfin je n'en ai pas profité: j'ai permis de tout, justifier de l'emploi de toutes les sommes qui m'ont été confiées.

Voilà simplement ce que je voulais dire sur le jugement correctionnel, car enfin il ne faut pas introduire dans le débat un élément étranger, il ne faut pas qu'on vienne vous dire, le jugement correctionnel à la main: « Condamnez! condamnez, car la justice correctionnelle n'a fait qu'une partie de l'œuvre que vous êtes destinés à accomplir.

M<sup>e</sup> Paillet s'attache ensuite à faire connaître à MM. les jurés le caractère de Lehon; il révèle plusieurs faits tendant à établir le désintéressement et la générosité de son client, et termine ainsi :

« Quel a été mon but, s'écrie M<sup>e</sup> Paillet, en rappelant tous ces faits? C'est de répondre aux accusations d'hypocrisie et de déloyauté qu'on a voulu faire peser sur Lehon. C'était un besoin pour lui, et en même temps une nécessité pour la défense de restituer à Lehon son véritable caractère. Qu'on le flétrisse de peines correctionnelles, soit! mais qu'on ne l'accuse point d'hypocrisie. Certes, un homme qui, placé entre son intérêt et celui d'un confrère, n'a pas hésité un seul instant, ne mérite point les titres flétrissants qu'on voudrait lui donner.

M<sup>e</sup> Paillet arrive ensuite au fait spécial.  
Ce fait matériel est incontestable. Mais quelle est la part que Lehon y a prise? Lui est-il personnel? L'a-t-il ordonné? L'a-t-il su? Le défenseur s'attache à démontrer que Lehon n'a pris aucune part personnelle à la rédaction de cet acte.

Arrivant à la question intentionnelle, Lehon, suivant le défenseur, n'a point eu l'intention coupable qu'on lui prête. Il ne s'est point environné de mystère. Il a envoyé l'acte paraphé à Piot, à Moy, il l'a produit à l'examen de M. Bournot-Verron; ses trois premiers cliers ont été dans la confidence de cet acte, qu'ils ont rédigé eux-mêmes. Ce sont eux qui matériellement ont accompli la substitution.

Des considérations tirées de l'acte lui-même s'opposent à ce qu'on admette dans la conduite de Lehon aucune préméditation coupable. Ainsi, dans l'acte il effacera de manière à ce qu'on ne puisse pas lire les noms de M. Bournot-Verron, de Charles Fessard, car si l'acte est jamais argué de faux, on pourrait s'adresser aussitôt à eux, et leur demander ce qui s'est passé. Eh bien! non, ces deux noms sont effacés, mais on peut lire avec la même facilité que s'ils n'avaient point été raturés. Et le paraphe de M<sup>me</sup> d'Orvilliers qui manque seul à l'acte! Allons, faussaire! s'écrie M<sup>e</sup> Paillet, allons! du courage, mettez-vous à l'œuvre! Faites

donc un paraphe! Cela est-il si difficile? Eh bien! non, le paraphe n'est point fait!

Autre circonstance, celle-là toute providentielle! c'est l'apparition à cette audience du feuillelet remplacé. Dans ma conviction il n'y a plus de procès. Il a été conservé, ce feuillelet. On a donc pensé qu'il n'était pas besoin de le détruire! Et voyez, on le laisse dans l'obligation même! Ainsi on l'aurait inévitablement trouvé sous sa main; et en effet, M. Huet, qui veut consulter la minute, le voit immédiatement tomber, comme il vous l'a dit, à ses pieds. En présence de cette pièce, il n'y a pas besoin de témoins à charge et à décharge, le procès est jugé. Je frémis cependant en pensant à la question que j'adressais hier à Mme d'Orvilliers. L'acte constatait-il le paiement des 50,000 francs? S'il n'y avait point eu pourtant de clause libératoire dans cet acte? Mais non, la voici dans des termes identiques avec ceux de l'acte qui a été substitué. Donc, point de pensée coupable dans Lehon, car Mme d'Orvilliers était destinée de tout intérêt.

Vous avez, dit M. Paillet en terminant, un fait et un homme à juger. Eh bien, le fait, dans ma conviction profonde, ne peut pas offrir la matière d'un procès sérieux. Le fait! il y a toute la distance, toute l'épaisseur qui sépare l'irrégularité du crime de faux! Voilà pour le fait.

Et l'homme! Oh! en vérité, on vient vous demander des condamnations qui nous font reculer d'effroi. Cet homme, il était d'un caractère doux, obligeant jusqu'à la témérité, jusqu'à la duperie; ses mœurs étaient pures; il n'avait pas un de ces vices qui amènent les catastrophes et qui les expliquent en même temps.

Lehon! mais il est pauvre, il possède à peine le vêtement qui le couvre!... Il est tombé du faite de la plus belle position dans un abîme de douleurs... Il est le plus malheureux des hommes.

Vous avez le droit d'aggraver encore sa position déjà si lamentable, mais il n'est pas en votre pouvoir de lui rendre des jours meilleurs. Qu'est-ce qu'il vous demande en effet? La liberté! Elle est perdue pour lui pour longtemps encore. Il vous demande le droit d'aller reposer encore son corps affaibli sur la pierre de la prison!

L'audience est suspendue. Elle est reprise à neuf heures du soir.

M. l'avocat-général Séneca présente une courte réplique, à laquelle M. Paillet répond en quelques mots.

M. le président: Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé: Oui Monsieur le président. Je voudrais que l'on m'accordât quelques minutes.

Sur un signe affirmatif de M. le président, Lehon s'adresse ainsi à MM. les jurés:

Messieurs les jurés,

Il y a bientôt trois ans que je suis au fond d'une prison. Ce supplice de tous les jours, qu'aucune espérance n'adoucit plus, n'a pas désarmé le ministère public. Il demande contre moi les dernières rigueurs de la loi pénale. — La plaidoirie de mon si honorable défenseur vous a, je l'espère, convaincu que je ne mérite pas cet horrible châtiment, et je n'ai rien à ajouter à une défense si dévouée et si complète. Mais l'accusation ne s'est point bornée à discuter le fait particulier qui m'amène devant vous, elle a cru pouvoir rappeler le passé, et incriminer ma vie tout entière.

Personne ne saurait me juger plus sévèrement que moi-même, MM. les jurés, et Dieu sait combien je déplore les pertes dont j'ai été involontairement la cause. Mais on n'est pas dans la vérité quand on les attribue à des intentions coupables; et c'est pour protester contre cette partie du réquisitoire de M. l'avocat-général que je vous prie de m'accorder quelques moments d'attention.

Le plaidoyer que vous venez d'entendre est ma première défense. Lors du procès correctionnel, ne pouvant avoir une défense complète, je dus me résigner au silence.

Les passions excitées contre moi se déchaînèrent alors avec une violence inouïe. L'audience retentit de dépositions quelquefois matériellement fausses, toujours exagérées. On me prodigua tous les outrages au pied de la justice, et les journaux en saturèrent le public. Tout, jusqu'aux actions les plus simples, fut dénaturé. Le bien même que j'avais pu faire devint une arme contre moi. Enfin, on me mit au ban de l'opinion; et le Tribunal me frappa de toutes les sévérités de la loi.

Après deux ans, cette horrible situation pèse encore sur moi, Messieurs les jurés. Depuis ces jours d'agonie la prévention s'est attachée à tous mes actes, aux papiers les plus insignifiants, au silence même que j'ai été si à regret contraint de garder. Elle m'enveloppe! C'est elle qui a donné naissance à l'accusation qui m'a amené devant vous; elle m'a suivi dans cette enceinte, elle s'est emparée de M. l'avocat-général, elle me ferait désespérer d'obtenir justice, si votre probité, votre impartialité étaient moins fermes et moins puissantes.

Assurément, je me suis trompé; mais je me suis trompé de bonne foi, avec la conviction certaine, profonde, que je ne causerais de tort à personne, et avec l'inébranlable volonté d'imposer à moi seul tout préjudice qui serait un jour à supporter, dussé-je prolonger l'exercice de mes fonctions, et même travailler toute ma vie.

Je puis le dire hautement, Messieurs les jurés, jamais je n'ai voulu faire le mal: celui qui veut le faire sait très bien prévenir les dangers auxquels il s'expose, et prendre toutes les mesures pour se mettre à l'abri. Or que se passe-t-il dans les derniers temps qui précèdent ma chute? Des bruits sinistres circulent contre moi; je ne cesse de m'occuper de mes fonctions; un journal va jusqu'à annoncer que je suis en fuite; je ne me consacre qu'avec plus de zèle aux affaires de mon étude; en peu de jours je verse successivement plus de 500,000 francs pour mettre un terme à ces bruits de disparition qui circulaient toujours; j'avais provoqué à mon étude une réunion nombreuse de personnes qui pussent attester ma présence; mais le jour même que j'avais indiqué pour cette réunion, je suis invité par l'un de MM. les substitués de M. le procureur du Roi, à me rendre auprès de lui pour donner des explications. J'y vais sans crainte. C'est donc moi qui suis allé au-devant de la justice. Le matin de ce même jour j'avais reçu plusieurs offres de la plus généreuse hospitalité. A toutes, ma réponse avait été négative et formelle. Lorsqu'on a une intention coupable, résiste-t-on aux bruits les plus sinistres, les plus malveillants? Reste-t-on chez soi? Verse-t-on des sommes considérables? Appelle-t-on, trouve-t-on ceux avec lesquels on a eu des rapports? Repousse-t-on des idées de fuite? Refuse-t-on l'asile que vous est généreusement offert pour vous mettre à l'abri de toute poursuite? Se présente-t-on volontairement à la justice? J'en appelle à vous-mêmes, Messieurs les jurés, cette conduite est-elle celle d'un homme qui veut nuire, qui veut s'enrichir aux dépens d'autrui?

Si j'avais eu plus de sévérité, moins de confiance dans mes rapports avec les hommes; si je ne m'étais pas imposé des sacrifices énormes pour épargner des pertes à mes clients, je ne serais pas aujourd'hui sur ce banc... disputant à l'infamie les derniers jours qui me restent.

J'avais mal compris les devoirs de ma profession, de ces fonctions si dignes de respect, honorablement exercées par une corporation que j'ai vue avec tant de douleur subir le contre-coup de ma chute! Il me suffisait d'avoir donné un conseil pour me croire et me constituer responsable de toutes ses conséquences. Une affaire concernait-elle mes clients? Encore bien qu'on n'eût à me reprocher aucune incurie, aucune imprudence, si un événement quelconque survenait, quelque imprévu, quelque indépendant qu'il eût été de la volonté de l'homme, une révolution par exemple (ce qui précisément a eu lieu pendant que j'étais notaire), et si par suite il en résultait un préjudice pour mes clients, je les prenais à ma charge, à quelque somme qu'il s'élevât. Ces responsabilités pleinement volontaires m'ont absorbé plus d'un million, c'est-à-dire toute ma fortune personnelle, tous les produits de mon étude pendant quinze ans.

Plus tard, j'en ai pas su résister aux obsessions de quelques industriels qui, après m'avoir ruiné, sont devenus mes accusateurs les plus passionnés. Je leur ai fait prêter beaucoup d'argent sur les fonds auxquels certains de mes clients m'autorisaient à donner une telle destination, ou dont ils m'avaient laissé la libre disposition. Mais ce n'est que successivement que les sommes que je leur ai versées sont devenues considérables, et toujours dans le but de sauver par un nouveau versement le versement déjà fait. Suivant la pente de ma confiance habituelle, j'avais une telle foi dans la garantie morale, qu'elle m'empêchait de douter du remboursement de

mes capitaux; je croyais toujours qu'il finirait par s'effectuer. J'étais arrivé à ce point où un créancier menacé, plutôt que d'écouter la raison, qui lui conseille de se résigner à un désastre, cède à la pensée funeste de racheter d'imprudens sacrifices par des sacrifices nouveaux.

Il y avait à côté de moi un frère qui m'a tenu lieu de père dans ma jeunesse, j'en aurais reçu de bons conseils... Il m'aurait sauvé! Mais dans l'illusion, dans l'aveuglement où j'étais, je suis arrivé jusqu'au dernier moment sans me rendre compte de la gravité de ma situation; j'aurais craint d'ailleurs de l'affliger en la lui déconvoquant... Entraîné par ma conviction si entière que je ne voulais faire de tort à personne, j'avais le malheur de trop présumer de mes forces, de me croire en état de dominer ma position, non pas telle qu'elle était réellement, je l'ignorais, mais telle qu'elle m'apparaissait, et de penser qu'avec le travail, avec le temps, je parviendrais à me libérer... Ce silence m'a perdu.

Voilà les causes qui ont amené ma chute, Messieurs les jurés. Je conviens de mes erreurs, j'ai besoin de faire plus: j'en demande pardon à Dieu et à la société!

Mais qu'on se donne bien de garde de confondre les erreurs dont je parle avec le crime qu'on m'impute; j'en réponds jusqu'au moindre soupçon. Je suis entré pauvre dans la prison; je n'ai plus rien, plus rien au monde!

Mon cœur est cruellement épuisé, mais dans la souffrance il a du moins la consolation de n'être point souillé. Ce n'est qu'à cette condition qu'il a pu, depuis trois ans bientôt, résister à tant de violentes secousses; car il ne lui reste plus, même pour l'aider à les supporter, le souvenir du bien que j'ai toute ma vie essayé de faire, puisqu'il est comme effacé dans mon cœur par celui de la peine si profonde que je ressens, à raison des pertes, des sacrifices dont j'ai pu être la cause, tout involontaire qu'elle soit. Si la prolongation de ma captivité pouvait être utile à mes clients; si ma détention perpétuelle pouvait les indemniser, je ne me défendrais pas; je ne prendrais la parole que pour vous dire: Condamnez-moi! Mais les poursuites exercées avec tant d'acharnement, depuis deux ans surtout, n'ont fait que diminuer mon actif et compliquer mes affaires, au lieu de les améliorer.

Messieurs les jurés, tout à l'heure vous allez entrer dans la chambre de vos délibérations. Permettez-moi d'employer, en terminant, la formule qui précède votre sentence, et de vous dire: «Devant Dieu et devant les hommes, je suis innocent du crime qu'on m'impute!»

Après cette allocution, prononcée par l'accusé d'une voix ferme et fortement accentuée, M. le président fait le résumé des débats, et donne ensuite lecture à MM. les jurés des questions qui leur sont soumises et qui sont au nombre de deux.

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés rentrent dans la salle. Leur déclaration est: Sur les deux questions, non, l'accusé n'est pas coupable. (Mouvements dans l'auditoire.) Lehon est ramené sur le banc des accusés. Sa physionomie ne porte l'empreinte d'aucune émotion.

M. le greffier donne lecture de la déclaration du jury, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sérél-Desforçes, conseiller à la Cour royale de Rennes. — Audiences des 17 et 18 janvier.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE JEUNE FILLE DE DOUZE ANS PAR SA MÈRE NATURELLE.

Barbe Ropars est accusée d'avoir assassiné sa fille naturelle. Elle avoua son crime dans l'instruction, et elle paraît disposée à renouveler ses aveux.

On donne lecture de l'acte d'accusation. Nous ne donnons de ce document que le simple extrait nécessaire pour l'intelligence des faits:

Barbe Ropars n'avait pas atteint sa 17<sup>e</sup> année, lorsqu'elle accoucha à Morlaix d'une fille qui reçut le nom de Marie, et qui fut déposée à l'hospice. Trois mois après sa naissance, cette enfant fut placée chez une femme de la commune de Plouigneau, qui l'a gardée jusqu'au 28 octobre 1843. Marie Ropars était heureusement née: elle était douce, aimante, intelligente, studieuse; mais sa mère, qui ne la connaissait pas, ne voulait ni la voir, ni en entendre parler. Son grand-père, Alain Ropars, au contraire, lui témoignait de l'affection: depuis plusieurs années, il payait une pension modique à la femme de Plouigneau qui en avait soin; il s'informait de ses nouvelles toutes les fois qu'il en trouvait l'occasion; depuis peu, il l'avait placée chez un instituteur de Morlaix, et il se proposait de la prendre chez lui, à l'hôtel de Bretagne, qu'il devait tenir à Morlaix, conjointement avec un nommé Sibérel.

Barbe Ropars, instruite des projets de son père, s'en était montré vivement contrariée. Elle se plaignait qu'il publiât ainsi une faute qu'elle croyait ignorée ou au moins oubliée. Le 13 novembre 1843, Alain Ropars se mariait à Morlaix en même temps que son associé Sibérel, Barbe Ropars, qui était aux noces de son père, y rencontra sa fille, qui avait déjà atteint sa douzième année. Après la cérémonie religieuse, qui finit vers sept heures du matin, on se rendit à l'hôtel de Bretagne; mais peu de temps après, Barbe Ropars et sa fille sortirent ensemble. Plusieurs personnes les virent sur le quai, se dirigeant vers le chemin des Capucins. Vers huit heures moins un quart, Catherine Kernevez, qui se rendait à Morlaix au-devant de sa mère, rencontra Barbe Ropars et sa fille dans le chemin des Capucins. Peu de temps après, ayant trouvé sa mère, Catherine Kernevez retourna sur ses pas avec elle et une autre femme de Ploujean; il s'était à peine écoulé un quart d'heure. Un peu plus loin, les trois femmes de Ploujean aperçurent le cadavre ensanglanté de Marie Ropars qui était en travers du chemin.

Vers dix heures du matin on sut à l'hôtel de Bretagne qu'une jeune fille venait d'être assassinée. Dans ce moment, Barbe Ropars s'y trouvait; mais sa fille n'y était pas avec elle, et quelques personnes lui ayant demandé où était sa fille, elle répondit avec humeur qu'elle n'en savait rien. Dans son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, elle prétendit qu'elle n'était pas sortie de l'hôtel. Enfin, le 14 novembre, dans un troisième interrogatoire, elle a avoué qu'elle était seule coupable, et a déclaré qu'elle avait donné la mort à sa fille en lui portant deux coups de couteau derrière l'oreille droite. Le juge d'instruction lui ayant demandé si les deux coups avaient été portés par elle coup sur coup, elle a répondu: «Non, après le premier, comme elle ne tombait pas, je lui en ai porté un second: alors elle est tombée répandant beaucoup de sang. Elle s'est relevée: je l'ai soutenue; nous avons descendu ainsi douze ou quinze pas; elle chancelait à droite et à gauche; voilà pourquoi on a pu voir du sang dans différents endroits. Mais, comme elle faiblissait de plus en plus, et que je ne pouvais plus la soutenir, j'ai laissé tomber doucement. La peur m'a saisie; j'ai laissé, et me suis mise à courir pendant quelques instants. J'ai tourné la tête et je l'ai vue bouger. J'ai ralenti mon pas et j'ai descendu le chemin d'un pas ordinaire.»

Elle a ajouté que son crime lui avait été inspiré par le désir qu'elle avait de se marier, et par la crainte que sa fille naturelle fût une cause de trouble dans son ménage...

L'accusée déclare s'appeler Barbe Ropars; être âgée de vingt-neuf ans, native de la commune de Saint-Thégonec, arrondissement de Morlaix, demeurant au lieu Kerfres.

Barbe Ropars est de petite taille, d'une constitution frêle. Elle se tient le corps droit et la tête inclinée. Ses traits ne trahissent aucune émotion.

nonce un caractère caché, taciturne, et est empreinte d'une expression de dureté.

On procède à l'appel des témoins et à leur audition. Marquise Brignon, veuve François Lucas, cultivatrice, commune de Plouigneau: A l'âge de trois mois et demi, je retirai de l'hospice de Morlaix un enfant du sexe féminin. Quatre ans après, on vint le réclamer. Quoique sans fortune, je sollicitai le maire de nous laisser cette petite fille, que nous affectionnions beaucoup. La mère nous représenta qu'étant sans fortune, nous n'aurions au bien de nos enfants. Mais pour nous, pauvres gens, un enfant de plus ou de moins ne diminue pas nos ressources; on accorde à mes prières les deux enfants que je demandai.

Quelque temps après, un homme de Morlaix vint me dire que la petite Marie était sa filleule; il venait souvent s'informer de cet enfant. Il consentit même à me payer une somme pour sa pension annuelle. Je lui demandai pourquoi la mère de la petite-fille ne venait jamais la voir. «Taisez-vous, me répondit-il, on ne peut pas en parler devant sa mère sans l'irriter beaucoup; cette petite est un enfant naturel.» Cet homme était Ropars, son grand-père.

Plus tard, ayant rencontré Ropars en ville, ce dernier me demanda sa petite fille. Je consultai le maire, qui me dit de la rendre à ses parents; mais il m'engagea à demander une indemnité pour mes soins. Le lendemain j'indiquai Marie Ropars à l'hôtel de Bretagne, à Morlaix. J'y rencontraï Barbe Ropars, à qui je dis: «C'est donc vous la fille de Ropars?» — Non, me répondit-elle. Je m'informai près d'autres personnes, qui me répondirent que c'était la fille de Ropars. Je dis alors tout bas à la petite: «Tiens, voilà ta mère.» La fille Ropars ne paraissait pas contente de voir sa fille. J'en parlai au grand-père, qui me dit: «Oh! plus tard sans doute ma fille l'aimera.» Je partis le soir même de ce jour, laissant l'enfant à ses parents. C'était vers la fin d'octobre dernier.

M. le président, à l'accusée: Avez-vous quelque chose à dire sur la déposition du témoin?

L'accusée: Je n'ai rien à dire. Seulement je n'ai pas nié devant la femme Brignon être la fille de Ropars. Personne ne m'avait dit que ma fille dût arriver ce jour-là à Morlaix.

Un juré, au témoin: Vous donna-t-on à l'hospice le nom de l'enfant qui vous fut confié? — R. Oui, on me donna un papier qui portait l'âge et le nom.

La femme J. Fagol, cuisinière: Je n'ai jamais rien vu de mal de la part de l'accusée. Le deuxième vendredi qui suivit la foire Haute à Morlaix, je lui donnai une place dans ma voiture pour venir à Morlaix, et je l'accompagnai chez son père à l'hôtel de Bretagne. Elle quitta la maison pour aller vendre son beurre. A son retour, deux femmes entrèrent dans la maison avec une petite fille. L'une d'elles demanda à Barbe: «Etes-vous la fille d'Alain Ropars?» Barbe jeta un coup-d'œil sur sa petite fille, et répondit que non, rougit, et tourna sur ses talons.

M. le président, à l'accusée: Est-ce la première entrevue que vous ayez eue avec votre enfant? — R. Je ne l'avais jamais vue auparavant.

M. le président adresse plusieurs questions à l'accusée.

D. Est-ce vous qui avez donné la mort à votre enfant? — R. Oui, c'est moi.

D. Comment une pareille idée vous est-elle venue? — R. En sortant de la messe, un coup frappa mon idée. Je n'y avais jamais songé auparavant. J'avais perdu la tête en voyant mon père se remarier.

D. N'avez-vous pas dit que vous craigniez que cette enfant ne nuisit au bonheur de votre ménage quand vous vous marierez? N'était-ce pas pour vous un obstacle à votre mariage? — R. Non. Je ne sais ce qui m'est passé par la tête.

D. A quelle heure la noce est-elle sortie de l'église? — R. Vers sept heures et demie.

D. Les personnes de la noce sont-elles rentrées à l'hôtel de Bretagne? — R. Oui.

D. Quel prétexte avez-vous pris pour emmener votre enfant avec vous hors de l'hôtel? — R. Je lui ai dit de venir se promener avec moi, et lui ai promis de lui donner des pommes.

D. Où la conduisiez-vous? — R. A l'endroit où j'ai commis le malheur.

D. Ne passâtes-vous pas sur le bord du quai? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. N'avez-vous pas avoué au juge d'instruction vous être arrêtée sur le port? — R. Il se peut que je l'aie dit.

D. N'avez-vous pas dit que le veu de la mer vous avait donné l'idée de tuer votre fille? — R. Peut-être l'ai-je dit.

D. N'avez-vous pas suivi le chemin des Capucins? — R. Oui.

D. A quelle distance du port avez-vous commis le crime? — R. Je ne puis préciser, peut-être à un quart d'heure de marche.

D. Comment avez-vous fait pour donner la mort à votre enfant? — R. J'avais perdu la tête, je ne puis vous donner aucun détail.

D. Aviez-vous votre couteau? — R. Oui.

D. Combien de coups avez-vous porté? — R. Je ne puis dire, et je ne sais où mes coups ont porté.

D. N'avez-vous pas enfoncé le couteau à cinq centimètres de profondeur? — R. Je ne sais pas.

D. Voyant que l'enfant ne tombait pas, n'avez-vous pas de nouveau enfoncé le couteau dans la même plaie? — R. Je ne sais pas si je l'ai fait.

D. Vous l'avez cependant dit au juge d'instruction, n'avez-vous pas nié votre crime devant lui? — R. Je ne sais. Peut-être ai-je nié.

D. N'avez-vous pas dit au juge d'instruction que vous aviez passé près d'une femme qui avait donné un coup de couteau à votre enfant? — R. Je n'ai pas de mémoire de ces faits.

D. L'enfant a-t-il parlé lorsqu'il fut frappé? A-t-il proféré des cris? — R. Je ne sais pas si il a parlé, oui ou non.

D. Quand vous avez quitté la place, l'enfant était-il mort? — R. Je ne sais pas.

D. Etait-il tombé? — R. Je crois que oui.

D. A quelle heure êtes-vous rentrée à l'hôtel? Etait-ce après neuf heures? — R. Je ne puis vous le dire.

D. N'êtes-vous pas, à votre retour, montée dans une mansarde? N'y avez-vous pas caché une paire de fausses manches, lavé vos mains? — R. Je n'ai pas lavé mes mains.

D. Portiez-vous des traces de sang? — R. Je ne sais pas.

D. Ne vous a-t-on pas présenté le cadavre de votre fille? — R. Je crois que oui.

D. Etes-vous entrée dans un champ avec votre enfant, avant de l'attaquer? — R. Non.

D. Cependant on a trouvé dans un champ voisin une espèce de ruban appartenant à la petite Marie. — R. Je n'y suis point pourtant allée.

Le témoin Piéron dit que le juge d'instruction lui a présenté un peu de ruban appartenant à la petite fille, qui a été trouvé dans un champ voisin du lieu du crime.

D. N'avez-vous pas une haine profonde contre votre enfant? — R. Non.

L'avocat, au témoin Piéron: Y avait-il beaucoup de monde à table à la noce? — R. Il pouvait y avoir une vingtaine de personnes.

L'avocat: Veuillez, Monsieur le président, prier l'in-

terprète de demander à l'accusée, si vraiment elle ne se rappelle aucune des circonstances. Peut-être est-elle intimidée?

L'accusée: Je me rappelle une partie des faits. J'en ai oublié d'autres.

M. le président: Qu'avez-vous répondu au juge d'instruction sur les motifs qui vous ont portée à commettre le crime? — R. Je crois avoir répondu que j'avais perdu la tête.

D. Mais quel motif aviez-vous? Il en faut un pour commettre un si grand crime. — R. C'était le déplaisir de voir mon père se remarier.

Adolphe Lebreton, forgeron: J'ai vu l'accusée vers huit heures moins un quart, le 13 novembre, sur le port de Morlaix, penchée sur le garde-foi qui borde la rivière. La petite fille était près d'elle. Elle y resta quelque temps appuyée, regardant la mer. La petite fille, avant de monter la côte, a tiré de sa poche quelques morceaux de ficelle. Sa mère la quitta sans que la petite s'en aperçût; enfin elle se prit à courir pour l'atteindre, dans la direction de la côte.

D. Cette femme semblait-elle réléchir? — Oui, elle avait mauvais mine, et paraissait préoccupée.

Le témoin Catherine Kernevez, âgée de treize ans, étant malade, M. le président ordonne la lecture de sa déposition.

Le 13 novembre dernier, je venais par le chemin des Capucins, au devant ma mère; je rencontraï sur mon chemin une femme vêtue à la mode de Léon, accompagnée d'une petite fille de douze ans environ, vêtue à peu près à la mode de la ville. Elle portait un châle de napolitaine rouge. Ces deux personnes se dirigeaient ensemble du côté des Capucins.

A quelque distance, je rencontraï ma mère et une autre femme; je revins en même temps qu'elles sur mes pas. Je rencontraï de nouveau la femme que j'avais croisée sur le chemin, un quart d'heure environ auparavant; la petite fille n'était plus avec elle.

Cent pas de distance à peu près, au détour du chemin, nous aperçûmes toutes les trois le cadavre d'un enfant étendu en travers sur le chemin: ses sabots étaient à quelque distance d'elle ainsi que sa coiffe et ses vêtements. Sa chevelure était baignée de sang, qui ruisselait sur sa jupe. Nous pensâmes que le crime avait été récemment commis, car le sang fumait encore, mais la petite fille était sans vie.

La femme Kernevez: Le 13 novembre dernier, étant venue en ville, pour affaires, je dis à ma fille de venir à ma rencontre. En remontant le chemin des Capucins avec ma fille et la femme Le Stum, elle me dit qu'elle avait rencontré une petite fille avec Léonarde. Au détour du chemin, nous aperçûmes quelqu'un à terre. Je pensai que c'était un militaire; mais ma fille me dit, en criant: Non! je reconnais le châle rouge de la petite fille que j'avais vue avec cette Léonarde, que j'ai rencontrée s'en revenant seule. — Je dis alors à la femme Le Stum, de rester près de là avec ma fille, pendant que je serais allée en ville faire la déclaration de ce dont nous étions témoins.

D. Reconnaissez-vous les vêtements de la petite fille? — R. Je reconnais le mouchoir rouge et les sabots.

M. le président, à l'accusée: Votre fille a dû se défendre et lutter, puisque le témoin précédent affirme que les sabots, la coiffe et le serre-tête de votre fille étaient à quelque distance du cadavre? — R. Cependant elle n'a pas opposé de résistance, et sa coiffe n'était pas à terre lorsqu'il l'abandonnée.

D. N'est-il pas vrai que vous avez porté le deuxième coup parce que votre enfant ne tombait pas assez tôt? — R. Je ne sais pas; il peut se faire.

L'accusée conserve toujours une attitude droite, immobile, calme et insensible. Son œil est sec. Son visage ne décèle aucune émotion.

Marie Le Stum, femme Bescond, cultivatrice de Ploujean: Remontant avec la femme Kernevez le chemin des Capucins, j'aperçus une femme portant le costume de Léon. Ce qui fait que je l'ai remarquée, c'est qu'elle parlait à elle-même, et semblait avoir perdu la tête.

A quelque distance nous rencontrâmes le cadavre d'un petit fille. (Mêmes détails que les précédents témoins.)

M. le président, à l'accusée: Il doit y avoir eu une lutte entre vous et votre fille, car on a remarqué près du cadavre des traces de piétinements.

L'accusée: Non. Il n'y a pas eu de lutte.

M. Martial Lestry, docteur-médecin à Morlaix: Le 19 novembre dernier, je fus appelé près du cadavre d'un enfant auprès des Capucins, à quelque distance de Morlaix. Je procédai à l'examen de la blessure, elle présentait une ouverture de trois à quatre centimètres, profonde de cinq centimètres; les veines jugulaires externe et interne étaient ouvertes, un nerf avait été coupé; les tissus du fond de la plaie étaient machés.

J'ai conclu que l'enfant était morte des suites de l'hémorrhagie; la blessure a dû être le résultat d'un coup de couteau violent.

J'ai été appelé ensuite à l'hôtel de Bretagne, où l'on m'a présenté un couteau. J'ai répondu que la plaie présentait deux angles, je devais présumer qu'elle a dû être faite par un instrument à deux tranchants, à moins que le couteau ait été introduit deux fois et en sens inverse dans la plaie.

Crasine Leroux: Le 13 novembre dernier, étant à la noce, j'entendis demander où était la petite fille; le père Alain Ropars répondit qu'elle était allée en ville avec sa mère.

Plus tard, lorsqu'arriva la fille Ropars, on lui dit que sa fille avait été assassinée; elle se mit à crier, mais sans se rendre compte de ce qu'elle disait. On lui demanda ensuite si elle n'était pas allée se promener avec sa fille; elle répondit qu'elle n'en avait rien su, qu'elle ne l'avait suivie que jusqu'au coin de la mansarde.

J'ai entendu Barbe Ropars se plaindre de ce que son père, en recevant sa petite-fille dans sa maison, avait rappelé une faute qui était déjà oubliée.

Alain Person, cultivateur: Trois semaines avant la noce d'Alain Ropars, je rencontraï au marché au beurre ma cousine Barbe Ropars, à qui je fis observer qu'elle était plus triste que de coutume; elle me dit qu'elle était entrée chez son père, où elle avait rencontré sa fille; que cet événement lui avait fait impression; que son père avait mal agi en recevant son enfant chez lui, et qu'il rappellerait ainsi ce qu'on avait oublié, que cela nuirait à son mariage.

D. Quel est le caractère de l'accusée? — R. Elle est timide, triste et sombre.

D. La naissance de cette enfant était-elle connue dans le village? — R. On s'en doutait, mais on n'en parlait pas.

François Lahec, cultivateur à Saint-Thégonec: J'ai n'ai rien à dire de mal de l'accusée. Je sais, et beaucoup d'autres savaient aussi qu'elle avait commis une faute. Mais depuis elle se comportait comme toute personne honnête.

L'accusée m'a dit qu'elle était contrariée de voir son père prendre son enfant chez lui, parce que sa faute était oubliée dans la commune.

Christophe Cadiou, gendarme à Morlaix: Le 13 novembre dernier, j'allai prendre Barbe Ropars pour la conduire à la chambre d'instruction. Tout le long de la route elle me disait: «Laissez-moi en liberté et je donnerai un tard de l'argent.» Plusieurs fois elle m'a parlé de son père.

de son frère, mais jamais de son enfant. Elle ne témoignait aucun regret, aucun repentir.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture des divers interrogatoires subis par l'accusée.

M. Bernhard, procureur du Roi, soutient l'accusation avec chaleur.

Après une éloquente plaidoirie de M. Dorn, défenseur de l'accusée, et le résumé lucide et concis de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations.

Après un quart-d'heure, il rend un verdict qui déclare Barbe Ropars coupable d'assassinat, sans circonstances atténuantes.

Après les conclusions du ministère public, concluant à la peine de mort, M. le président interpelle l'accusée: Qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine?

L'accusée: Tant mieux; je suis contente de ce qui m'arrive.

La Cour condamne Barbe Ropars à la peine de mort; ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de Morlaix.

L'accusée, qui jusqu'à ce moment avait conservé un calme impassible, baisse la tête, éclate en sanglots, et s'écrie: « Ah! mon Dieu! ma vie est déjà finie! Mon pauvre père! »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le baron Pennefather. — 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> audiences (18 et 19 janvier).

PROCES DE M. O'CONNELL. — FAUSSE ALARME SUR LA PUBLICITÉ DES DÉBATS. — DÉPOSITIONS DU STÉNOGRAPHE DU GOUVERNEMENT ET DES AUTRES REDACTEURS ATTACHÉS AUX JOURNAUX.

Au moment de la formation de la liste du jury, M. Rigby, celui qui s'est plaint d'être condamné au supplice de Thésée, avait demandé à être dispensé, attendu qu'il est inscrit sous le nom de John-Jason Rigby, tandis qu'il s'appelle simplement John Rigby. La Cour avait rejeté l'excuse, sur l'observation faite par le greffier, que la plaque de cuivre posée sur la porte de M. le juré contient effectivement les noms de John-Jason Rigby.

A l'ouverture de l'audience suivante, M. Rigby a dit: « L'affirmation de M. le greffier m'avait occasionné quelques scrupules; mais en rentrant chez moi, grâce aux bonhomies de la Cour, qui ne nous a pas condamnés à être cloués sur un gibet pendant trois mois, j'ai jeté les yeux sur ma plaque de cuivre. Je me suis assuré que j'avais raison, et que mon véritable nom est John Rigby. » (Hilarité universelle.)

M. l'atorney-général a terminé son exposé dans l'audience de mercredi. La déposition du premier témoin pour l'accusation, M. Croker, a été lue, et la Cour, sur la réquisition du solliciteur-général, a continué la cause au lendemain 18.

Cette levée précipitée de l'audience, à une heure peu avancée, a occasionné diverses conjectures. On assurait que les conseils de la couronne devaient présenter une demande tendant à ce qu'il fut fait défense aux journaux de publier le compte-rendu des débats avant la fin de l'affaire.

Il y a vingt ans environ, une pareille mesure fut prise à Londres dans le procès de Thistlewood et consorts, accusés de complot d'assassinat contre lord Castlereagh et les autres ministres. Le Times enregistra seul cette prohibition, et fut condamné à 100,000 francs d'amende; mais la vente des numéros du procès lui avait rapporté une somme beaucoup plus forte.

Cette rumeur n'avait aucun fondement, ou peut-être la Cour aura manifesté de la résistance aux insinuations venues du dehors. A l'appel des jurés, un seul, M. Croker, était absent. On craignait que les débats ne fussent annulés par une cause fortuite qui peut-être se présentera d'un moment à l'autre. Enfin, M. Croker a paru, à la satisfaction unanime des spectateurs. Les jurés ont demandé du papier et des plumes pour prendre des notes; mais le sous-shériff avait si mal pourvu à l'approvisionnement des ustensiles les plus nécessaires, que deux des jurés ont été obligés de se passer de plumes; ils ont écrit au crayon.

Le premier témoin entendu a été M. Frédéric Bon Hughes, le sténographe du gouvernement, à qui l'on a fait un si grand crime d'avoir attribué à M. Barrett, accusé, le discours tenu par un autre orateur le 1<sup>er</sup> octobre, au meeting de Mullaghmast. M. Hughes est convenu franchement que, ne connaissant aucun de ceux qui prenaient la parole, il était obligé de consulter ses voisins, qui l'ont une seule fois induit en erreur.

Une phrase prononcée dans l'assemblée de Loughrea par M. Steele, a été présentée comme séditieuse; mais M. Steele prétend qu'on a exagéré la portée des expressions. M. Hughes a avoué avec la même candeur qu'il avait pu se tromper à cause du bruit et de l'éloignement.

Après avoir été examiné (c'est l'expression anglaise) par les conseils de la couronne, et contre-examiné par les avocats des accusés, le sténographe du gouvernement a déclaré que dans les divers meetings tout s'était passé dans le meilleur ordre. Les commissaires des rappellistes et leurs agents qualifiés de police d'O'Connell, s'acquittaient de leur mission avec une régularité admirable.

M. le solliciteur-général: Comment avez-vous été admis à ces réunions?

M. Hughes: J'ai conservé la carte d'entrée qui m'a été délivrée par M. Ray, secrétaire de l'association du Rappel. La voici: « Laissez entrer à tous nos meetings le porteur M. Hughes, sténographe des journaux. » J'ai fait observer à M. Ray qu'il aurait dû me qualifier sténographe du gouvernement, afin qu'on ne m'accusât pas de remplir une mission secrète qui ne conviendrait nullement à mon caractère. M. Ray a répondu: « C'est bon; vous enterez avec cette carte à toutes nos réunions, à Conciliation-Hall comme ailleurs, et l'on veillera à ce que vous soyez commodément placé. »

La déposition a été interrompue pour donner aux jurés le temps de prendre quelques rafraichissements.

A la reprise de l'audience, M. Hughes a achevé sa déclaration.

M. Fleming-Mathias Latham, second témoin, a déclaré qu'il était sténographe, collaborateur de M. Hughes. Il a confirmé son dire sur tous les points.

M. Charles Ross a dit: « Je suis depuis vingt ans attaché comme sténographe à la rédaction des journaux de Londres. J'affirme avoir rendu dans ses propres termes un discours de M. O'Connell compris dans l'accusation. »

M. Warren, avocat: Où étiez-vous placé?

M. Ross: Sur l'échafaud. (Rire général.) Je veux dire sur la plate-forme. J'étais là pressé par la foule, et placé d'une manière fort incommode. Cependant j'ai une telle habitude, que je ne crois pas avoir commis d'erreurs graves.

A six heures, l'audience a été levée.

Outre les sténographes des journaux de Dublin et de Londres, il y a des dessinateurs chargés de publier le procès illustré par de nombreuses lithographies. On a déjà envoyé au Sun, journal ministériel de Londres, la représentation exacte de la salle des assises avec les portraits des magistrats et des accusés. Le lord chief-justice Pennefather y paraît affublé de son énorme perruque. M. Daniel O'Connell est en robe d'avocat, prenant soigneusement des notes auprès de M. Sheil, un des conseils de la défense.

Le lord chief-justice Pennefather y paraît affublé de son énorme perruque. M. Daniel O'Connell est en robe d'avocat, prenant soigneusement des notes auprès de M. Sheil, un des conseils de la défense.

Aujourd'hui l'audition des témoins continue.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1<sup>er</sup> février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poulter; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Desbœufs, marchand de vins, rue Saint-Victor, 65; Roy, conservateur des hypothèques, à Saint-Denis; Deschamps, marchand de soieries, rue Vivienne, 2 bis; Lheureux, propriétaire, rue Dauphine, 39; Lhuillier, pelletier, rue Beaumont, 52; Payen, médecin, rue Saint-Honoré, 113; Péan, marchand de nouveautés, rue du Roi-de-Sicile, 5; Pécourt, propriétaire, r. des Martyrs, 59; Naveteur, pharmacien, rue Saint-Martin, 25; Nérot, négociant, rue Bleue, 12; Capdeville, propriétaire, à Gentilly; Lesecq, propriétaire, à Grenelle; Debeauvais, propriétaire, rue Grenet, 25; Pigace, propriétaire, rue de Sévres, 51; Pigeard, officier en retraite, au Louvre; Leclerc, propriétaire, rue des Bourdonnais, 8; Leclerc, libraire, rue du Cloître-Notre-Dame, 22; Lefebvre, marchand de blanches, rue Montmartre, 95; Henry, propriétaire, rue de la Barillerie, 55; Saunié, propriétaire, au Plessis-Piquet; Gomot, propriétaire, à Vaugirard; Barillet, horloger, Palais-Royal, 15; Lefebvre, commissionnaire en passementerie, rue Saint-Claude, 1; Dallemagne, propriétaire, rue des Ecuries-d'Artois, 6; Hubert, officier retraité, rue du Pont-de-Lodi, 8; Cazier, entrepreneur de bâtiments, rue de Monceaux, 8 bis; Cazals, professeur au collège Bourbon, rue de Frochot, 26; Follet, fabricant de poterie, rue des Charbonniers, 14; Fontaine, propriétaire, rue Ménilmontant, 100; Paris, membre de l'Institut, rue Neuve-des-Petits-Champs, 12; Piet, conservateur des hypothèques, à Sceaux; Guéin, propriétaire, rue des Martyrs, 4; Guérard, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 49; Barrot, professeur, rue Saint-Jacques, 121.

Jurés supplémentaires: MM. Gros, capitaine en retraite, rue des Douze-Portes, 6; Janin, médecin, place des Victoires, 7; Bibas, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 47; Sebire, fabricant de bretelles, rue Saint-Louis, 64.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

VAR (Toulon), le 18 janvier. — SUPPLICE D'ALBERTINI. — Deux jours après le supplice d'Hérite, notre ville a été témoin d'une nouvelle exécution. L'infamier Albertini, qui avait assassiné une jeune fille pour la voler, a subi sa peine aujourd'hui.

Le temps était magnifique, et jamais peut-être la foule, ordinairement si avide de ces spectacles, ne s'était montrée si nombreuse et si empressée. La curiosité publique, déjà si grande, avait été encore stimulée par la publication dans nos rues d'un écrit contenant le récit des faits qui avaient motivé la condamnation, suivi d'une complainte, publication qui, selon nous, n'aurait point dû être autorisée, alors surtout qu'elle se faisait plusieurs jours avant l'exécution. Ces sortes d'écrits, ordinairement pleins d'erreurs et d'exagération, et rédigés en style de carrefour, ont un effet très pernicieux sur le peuple, et ne servent pas les intérêts de la morale et des lois.

Albertini était parti dimanche au soir de Draguignan, sous l'escorte d'une brigade de gendarmerie. Il était accompagné de l'abbé Cruvez, ancien aumônier des prisons de notre ville, aujourd'hui curé à La Vallette. Ce diacre ecclésiastique l'avait connu lorsqu'il était détenu à Toulon, pendant la longue instruction qui avait précédé son renvoi devant la Cour d'assises. Il s'était vivement attaché à lui; aussi s'est-il empressé de répondre à son appel.

La charrette qui les transportait est arrivée à nos portes hier soir à sept heures. Une foule très considérable déjà s'était répandue sur le chemin où elle devait passer.

Albertini a été écorché dans la maison d'arrêt avec des précautions infinies. L'abbé Cruvez a passé la plus grande partie de la nuit à ses côtés, et lui a prodigué les consolations religieuses. Albertini était accablé sous le poids de ses émotions et de sa fatigue; mais il était résigné, et paraissait vivement touché de l'intérêt que lui témoignait le prêtre devenu son ami.

L'exécution devait avoir lieu à dix heures. Quelques heures auparavant, les exécuteurs s'étaient présentés dans le cachot pour procéder à leurs préparatifs. Ils étaient au nombre de trois. Albertini s'est livré à eux sans murmures, ne cessant d'écouter son consolateur qu'il remerciait avec effusion.

Cependant dix heures avaient sonné, et la porte de la prison ne s'ouvrait pas. On apprit alors que les travaux exécutés pour l'érection de l'instrument du supplice n'étaient pas terminés, et qu'il fallait attendre encore. Ce n'est que vers une heure que le funèbre cortège s'est mis en marche: venait d'abord un détachement de gendarmes à cheval, commandé par un lieutenant; puis une compagnie de grenadiers du 36<sup>e</sup> de ligne, puis enfin et derrière une petite charrette, destinée à le porter au besoin, le condamné soutenu par l'abbé Cruvez, et par un autre ecclésiastique qui s'était adjoint à lui pour partager le poids de sa pénible mais sublime fonction. Albertini, quoique très ému et souffrant, marchait d'un pas assuré, mais lentement, car une corde assez courte retenait ses deux jambes. Deux exécuteurs le suivaient, et la troupe fermait la marche.

La foule était immense, surtout au Champ-de-Mars, hors la porte d'Italie, lieu qu'on avait choisi pour l'exécution, et où avait été dressé l'échafaud. Un carré assez grand était formé autour de l'estrade par des détachements de toutes les troupes de la garnison.

Le cortège est enfin arrivé, après avoir traversé une partie de la ville. Albertini a monté les degrés de l'échafaud, soutenu par les deux ecclésiastiques. Arrivé sur la place-forme, il a demandé la permission de parler à la foule; mais à peine avait-il dit quelques mots, que sa voix, vaincue par son émotion, n'a pu le servir. L'abbé Cruvez a dit alors en son nom au peuple qu'il mourait avec le remords de son crime, et qu'il en demandait pardon aux habitants de Toulon, avec l'espoir qu'on plaindrait son sort.

Un instant après, le glaive était tombé, et les pénitents gris venaient recueillir les restes du condamné. Cette confrérie, composée d'hommes très honorables, montre, dans ces cruelles circonstances, un dévouement et une charité admirables, s'associant ainsi à l'œuvre pieuse et divine du prêtre.

Dieu veuille que l'action des lois se repose enfin parmi nous, et que de tels drames soient rarement donnés en spectacle à notre population. Trois supplices en moins de deux mois, et les deux derniers à deux jours d'intervalle!

— ILLE-ET-VILAINE. — Nous lisons dans l'Auxiliaire breton du 20 janvier:

« Depuis deux ou trois jours, on a répandu chez nous un bruit qui a pris beaucoup de consistance. On dit qu'il a été expédié de Vannes une dépêche officielle annonçant qu'un navire anglais chargé de dix mille fusils a été saisi sur les côtes du Morbihan. Nous voulons douter encore que de telles tentatives aient eu lieu: mais pour qui connaît les folles espérances de certains légitimistes, tout s'explique et s'admet. »

— HERAULT (St-Pons). — DÉLIT FORESTIER. — MEURTRE. Un crime a été commis le 13 de ce mois, dans la commune de la Salvelat, appartenant à l'arrondissement de St-Pons. Voici le rapide récit des circonstances qui l'ont amené:

La commune de la Causse, département du Tarn, possède un bois considérable, dont une partie est enclavée dans le territoire de la Salvelat. Cette partie qui de tout temps s'est trouvée exposée à la dévastation des habitants des hameaux voisins, avait été mise cette année en adjudication. L'adjudicataire, Pierre Bru, veillait, comme de raison, à la conservation de la coupe; ayant appris que les habitants de ces hameaux avaient l'intention de se rendre en nombre à son bois durant la nuit du 11 au 12, il s'empressa d'en informer le garde-général de la Causse, et celui-ci donna l'ordre à plusieurs gardes de se porter sur ce point à 1 heure indiquée. Plusieurs habitants de la Causse s'étaient joints à eux pour leur prêter appui.

Vers minuit ou une heure du matin, on entendit en effet le travail des délinquants dans le bois; le bruit des coups de hache faisant estimer qu'ils étaient nombreux; on jugea prudent, vu aussi l'obscurité de la nuit, de ne point aller à eux au travers des arbres, mais d'attendre sur la lisière leur sortie. Vers trois heures, on vit, en effet, les délinquants déboucher en grand nombre, conduisant des bêtes de somme chargées de bois. Les gardes leur ordonnèrent de s'arrêter et firent mine de décharger les bêtes. Alors une lutte s'engagea entre les deux troupes, sans que personne fit d'abord usage d'aucune arme meurtrière, les délinquants ne paraissant porter que des haches, dont ils n'usaient point. Tout à coup l'explosion d'une arme à feu se fit entendre, et Bru de s'écrier: « Je suis mort; je suis assassiné par Joachim Nègre, de la Védjande! »

En effet, le malheureux avait reçu à l'aîne et à bout portant un coup de pistolet, et était tombé à la renverse par l'effet de cette blessure terrible, dont l'ouverture donnaît passage aux intestins, et qui avait projeté la bourse du pistolet jusque dans la vessie. Transporté aussitôt au hameau le plus voisin, Bru y est mort, après avoir déclaré de rechef et à plusieurs reprises qu'il avait été assassiné par Nègre. Ce misérable, ainsi que deux autres individus, a été arrêté à la diligence de M. le procureur du Roi de Saint-Pons, qui s'était rendu sur les lieux à la première nouvelle du crime, accompagné de M. le juge d'instruction, du lieutenant de la gendarmerie et d'un médecin. L'instruction se poursuit avec activité, et il est consolant de savoir qu'un assassinat aussi lâche n'échappera pas à la juste et terrible punition des lois.

PARIS, 22 JANVIER.

— BOULETS INCENDIAIRES ET ASPHYXIANS. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — Le sieur Lefortier est inventeur de projectiles dont la puissance de destruction n'est comparable à aucune des armes employées jusqu'à ce jour; s'il faut l'en croire, ses boulets, qu'il a appelés incendiaires et asphyxiants, parce qu'ils étaient destinés tout à la fois à incendier les vaisseaux sur lesquels ils seraient lancés, et à en asphyxier l'équipage, paraissent de nature à assurer la prépondérance maritime à celle des puissances qui pourraient l'employer contre les autres. A peine cette formidable découverte avait-elle été faite, qu'une société s'empressa de se constituer pour en tirer parti. Elle se composa de M. Lefortier l'inventeur, d'abord, puis de MM. Champion et Bonnet, qui perfectionnèrent eux-mêmes par la suite l'invention de M. Lefortier.

Un secret de cette nature, on le comprend facilement, ne pouvait être vendu qu'au gouvernement; aussi les trois associés lui proposèrent-ils d'en faire l'acquisition. M. l'amiral Roussin, qui occupait alors le ministère de la marine, décida que des expériences seraient faites à Lorient, et qu'une somme de 3,000 francs serait avancée à la société Lefortier, Bonnet et Champion pour les frais de déplacement et autres dépenses que ces expériences pourraient entraîner.

Depuis la constitution de cette société, M. Lefortier, l'inventeur des boulets incendiaires, fut atteint d'une très grave maladie. Ses deux associés constituèrent une seconde société dans laquelle ils s'adjoignirent MM. Dagniaux et Oury, à la charge par eux de verser 10,000 fr. dans la caisse sociale, 5,000 francs immédiatement, et 5,000 francs après le succès de l'entreprise.

Des expériences furent faites; mais malheureusement pour l'association elles n'eurent pas tout le succès qu'on en attendait, et à peu près vers la même époque l'un des membres de la société originaire, le sieur Champion, décéda.

Dans ces circonstances, le sieur Bonnet demanda, par l'organe de M. Coraly, avocat, et en se fondant sur le dernier paragraphe de l'article 1865 du Code civil, la dissolution de la société Lefortier, Bonnet et Champion.

De leur côté, MM. Dagniaux et Oury, se fondant sur la non-réussite de l'entreprise, ont réclamé, par l'organe de M. Colmet-d'Aage, leur avocat, la dissolution de la seconde société, et la restitution des 5,000 francs par eux versés dans la caisse sociale, et qui devaient leur être rendus dans le cas où les expériences ne réussiraient pas. Ils demandaient en outre que l'opposition formée par eux au Trésor sur les 3,000 francs attribués à la première société fût validée.

La 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal, saisie de ces trois demandes, malgré les efforts de M. Blondel, avocat de M. Champion, et sur les conclusions conformes de M. Camusat de Buserolles, avocat du Roi, a prononcé la dissolution des deux sociétés, condamné MM. Bonnet et Champion personnellement à payer à M. Oury et Dagniaux la somme de 5,000 francs, fait main-levée de leur opposition, et nommé Bonnet liquidateur. C'est ainsi qu'est venue finir sans bruit, devant la 4<sup>e</sup> chambre, une entreprise qui avait fait concevoir de si brillantes espérances.

— MESSAGER-COMMISSIONNAIRE. — Un sieur Xavier Dux, commissionnaire, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de plusieurs abus de confiance, commis au préjudice de divers marchands de Paris.

Un des témoins, M. Rébaud, négociant, rue des Lombards, a fait la déclaration suivante: Le prévenu est venu un jour me demander 10 francs 50 centimes, au nom de son maître, le sieur Just, messenger. Je les lui remis, sans aucun soupçon, et quelques jours après j'appris qu'il s'était fait remettre, par dix ou douze autres négociants, toujours au nom de son maître, de petites sommes qu'il s'était appropriées. La chose était grave; je vais dire pourquoi: je n'hésitai pas à aller prévenir M. le commissaire de police de ces actes d'improbité qui pouvaient, en se répétant, jeter la perturbation dans nos relations commerciales.

Paris est mis en relation avec les villes de province, dans un rayon de soixante à quatre-vingts lieues, par deux ou trois cents messagers qui arrivent à jour fixe. Ces messagers ont pour commis, ou mieux pour commissionnaires, des hommes qui viennent les attendre à leur arrivée à la barrière. Ce sont ces commissionnaires qui sont chargés, de la part des messagers, de porter les ballots dans les différentes maisons de commerce, d'y prendre des marchandises, de régler, de payer les factures ou avec de l'argent, ou avec des billets. Ces commissionnaires sont les véritables intermédiaires entre nous et les marchands de

province; nous les connaissons beaucoup mieux que les messagers.

Tous ces commissionnaires, qui jouissent de notre confiance, s'en rendent dignes en général; il est sans exemple, pour moi, qu'aucun d'eux se soit jamais rendu coupable d'un acte d'indélicatesse. Lorsque j'appris les fautes du malheureux qui est sur ce banc, cela me surprit tellement que je ne voulais pas y ajouter foi. J'ai dû me rendre à l'évidence, et dès-lors j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire connaître sa conduite; je l'ai fait dans un intérêt général; je ne lui réclame pas la misérable somme qu'il m'a prise, j'invoque pour lui l'indulgence du Tribunal; mais il m'a semblé utile de réprimer des actes qui, s'ils étaient imités, nous y exposeraient aux plus grands dangers.

Le malheureux Dux, homme de cinquante ans, jusqu'alors sans reproches, n'a pas nié les faits dont il est accusé. « Je n'avais pas l'intention de garder ces sommes, a-t-il dit; je ne les ai demandées que pressé par le plus grand besoin; je les aurais rendues si on m'en eût donné le temps. Je n'ai pris le nom de personne pour me les faire remettre. J'ai dit que j'étais le commissionnaire de M. Just; on me connaissait pour tel. On a pu croire que j'empruntais pour son compte, mais c'était pour le mien. »

Le Tribunal a condamné Dux à six mois de prison.

— VOL D'UN CHÂLE. — Finot et Guiot sont prévenus de tentative du vol d'un châle, dans un magasin de nouveautés.

Finot: Mais vous voyez bien que c'est impossible, Messieurs.

M. le président: Pourquoi devons-nous voir cela?

Finot: Rien qu'à nous examiner; veuillez avoir l'extrême obligeance, Monsieur le président, de jeter un regard sur nous. (Il se mire dans sa toilette.)

M. l'avocat du Roi: Je jette un regard sur le dossier, et je vois que vous avez déjà été condamné deux fois pour vol.

Finot: Pardon, Monsieur l'avocat-général, je ne parlais pas du dossier.

Le marchand de nouveautés raconte que le 27 décembre ces deux jeunes gens sont venus dans son magasin et ont demandé à voir des châles dans les prix de 100 à 120 francs. Pendant que Finot, en examinant plusieurs, Guiot en glissa un sous sa redingote; je l'arrêtai dans son opération par un vigoureux coup de poing sur le chapeau, et je le fis arrêter tous deux.

Finot: Et vous avez eu bien tort, monsieur, pour ce qui me regarde. Vous m'avez cru le complice de ce jeune homme: erreur, grande erreur de votre part. Je ne le connaissais pas; je venais de le rencontrer presque à votre porte. Je regardais les châles. « En voudriez-vous acheter un? me dit ce jeune homme; en ce cas je pourrais vous être utile dans votre emplette; je m'y connais. » Et comme j'étais dans votre magasin, ce jeune homme m'y suivit. Vous avez trop d'esprit, monsieur, pour ne pas comprendre que je n'ai pas qualité d'empêcher les gens d'entrer chez vous.

M. le président: Aviez-vous de l'argent pour acheter un châle de ce prix?

Finot: Sur moi, peut-être pas toute la somme; je me rappelle faiblement.

M. l'avocat du Roi: On n'a trouvé sur vous que 70 centimes.

Finot, avec abandon: Possible... Je n'ai pas l'habitude de porter beaucoup d'argent sur moi.

M. l'avocat du Roi: Et chez vous, on n'a rien trouvé; de plus vous logez en garni.

Finot: Parfaitement exact. Mon Dieu, soyons francs, c'est le meilleur moyen de se défendre; je vais avoir l'honneur de vous dire toute la vérité. La vérité est que j'ai un oncle, un oncle paternel, un propre frère de mon père vénéré. Cet oncle a toujours été bon, sensible, généreux pour moi. Il a une fille, jeune personne naïve et intéressante. J'ai voulu lui offrir quelque chose le jour de l'an; je savais qu'un châle serait agréable à ma cousine, et trois jours avant le 1<sup>er</sup> janvier j'ai résolu d'en chercher un de son goût, un fond bleu de roi, avec palmes façon cachemire. Je n'avais pas d'argent pour l'acheter le 27, mais j'avais encore trois jours pour me retourner.

Guio, qui a suivi avec intérêt le récit, est à son tour interrogé; sa défense est beaucoup plus simple; elle repose tout entière sur le coup de poing donné sur son chapeau par le marchand de nouveautés.

« Au moment où j'examinais un châle, dit-il, un coup tombe sur mon chapeau et me l'enfonça jusqu'à la bouche. Mon premier mouvement, bien naturel, je pense, a été de porter mes mains à mon chapeau pour le relever; mes mains tenaient le châle, le châle a donc suivi les mains, et c'est ce moment qu'on l'a saisi pour me reprocher d'avoir voulu le cacher. Vous voyez que c'est tout bonnement un malentendu. »

M. l'avocat du Roi ne le pense pas ainsi, et sur ses conclusions, le Tribunal a condamné Finot et Guio à deux années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

— Le feu s'est manifesté, dans la nuit de samedi à dimanche, dans les ateliers de la société d'exploitation du nouveau système de chemins de fer, dit système Jouffroy. Cet événement a motivé une plainte au procureur du Roi. On apprendra sans doute par l'instruction s'il faut attribuer cet événement à l'imprudence ou à un crime.

— FAUX PAR SUBSTITUTION DE PERSONNE. — Aller en prison quand on a volé, cela est tout simple, c'est l'arbre qui porte son fruit. Mais être innocent, et se constituer prisonnier comme voleur, et commettre un faux pour se faire mettre sous les verrous, voilà qui est étrange, sinon inouï. Tel est pourtant le crime du nommé Petit, écorché depuis trois mois à la prison de Sainte-Pélagie. Voici les faits:

Poitier, condamné à trois mois de prison pour vol, mais demeuré libre, imagina de subir sa peine par procuration. A cet effet, il promit au nommé Petit une somme de 50 francs par mois pour le remplacer. Petit accepte; il est écorché pendant quatre-vingt-dix jours il dévore la soupe économique et le pain également économique de la prison. Puis, le temps expire, il demande son exeat; mais justement, au moment où l'ordre de mise en liberté allait être signé, la substitution arriva à la connaissance du Parquet.

Et maintenant, Petit et Poitier attendent sous les verrous le dénouement de l'aventure.

— ESCROQUERIE. — M. Joubert, libraire de la Cour de cassation, faisant spécialement le commerce des ouvrages de droit et de jurisprudence, reçut, il y a quelques jours, une lettre ainsi formulée:

« Je prie monsieur Joubert de vouloir bien faire remettre chez mon concierge un exemplaire des Œuvres de Toullier et de Duranton; je le prie de joindre à cet envoi la facture au plus juste prix, et d'en envoyer toucher le montant jeudi prochain. »

« Signé CHÉGARAY, »

M. Joubert fait emballer les livres qu'on lui demande, et les envoie par un commis, en lui recommandant bien de remarquer si on les monte en effet chez M. Chégaray, et il ne revient chez son patron qu'après avoir vu le concierge monter l'escalier avec le paquet.

M. Chégaray, ne sachant ce qu'on lui apportait, interroge son portier, qui répond, que ce sont des livres que lui envoie M. Joubert. — « Je n'ai rien demandé à M. Joubert,

dit ce magistrat, et je ne sais ce que cela veut dire. » Puis il ordonne à son domestique de garder les livres, pour les remettre au commis, qui viendra sans doute les rechercher.

Le lendemain, un jeune homme, porteur d'une longue barbe, se présente au domicile de M. Chégaray. — « Je viens, dit-il à son domestique, reprendre des livres qui ont été apportés hier à M. Chégaray, c'était une erreur : ces ouvrages étaient destinés à une autre personne. » Le domestique s'empresse de remettre le ballot au jeune homme, qui sortit en l'emportant.

Au jour fixé par la lettre, M. Joubert envoie chez M. Chégaray pour toucher le montant de sa facture. Alors tout s'expliqua, et M. Joubert vit qu'il avait été dupe d'un adroit voleur.

Déjà pareille chose était arrivée l'année dernière à M. Rossi, professeur à l'École de droit.

— Le sieur R..., invalide, passant avant-hier, dans la matinée, près de la Halle. Il paraissait tout guilleret, et fredonnait une chanson, tout en oscillant à droite et à gauche, comme un homme auquel un petit excès ôte la possibilité de conserver la position perpendiculaire. Depuis quelque temps, il était suivi par la fille Adèle V..., domestique sans place.

Bientôt cette fille accoste notre vieux soldat, et entame une conversation que celui-ci, rendu bavard par la bouteille, soutient et prolonge le plus qu'il peut. Une demi-heure après, l'invalide et la jeune femme étaient installés dans un cabaret, où le pauvre soldat acheva de perdre le peu de raison qui lui restait, et s'endormit d'un profond sommeil.

Quand il se réveille, au bout d'une heure environ, il se frotta les yeux, tout étonné de se trouver là. Enfin ses souvenirs lui revinrent, et il porte vivement la main à sa poche, où il avait serré une somme considérable qu'il venait de recevoir. Plus de doute : c'est sa nouvelle connaissance qui l'en avait débarrassé. Le brave homme, désespéré, sort du cabaret et se met à courir çà et là dans la Halle, en donnant les signes du plus violent chagrin et en faisant retentir l'air des cris : Au voleur ! à l'assassin !

Une foule immense s'était rassemblée autour de lui, croyant qu'il avait perdu la tête ; mais le commissaire de police intervint bientôt ; et quand l'invalide lui eut raconté ce qui venait de lui arriver, il fit faire dans le quartier une battue qui amena enfin l'arrestation de la fille Adèle, encore nantie de la totalité de la somme volée au vieux soldat.

— ARRESTATION D'UN LIBÉRÉ. — En attendant une loi sur la surveillance des libérés, loi bien utile et que nous ne cessons d'appeler de tous nos vœux, la police de sûreté continue à rechercher les repris de justice en état de rupture de ban, toujours si nombreux à Paris, où ils n'ont d'autre moyen d'existence que le vol et l'assassinat.

Hier, dans la matinée, le sieur Adam, logeur, rue du Faubourg Saint-Antoine, 78, ayant entendu quelque bruit

dans les chambres de deux de ses locataires qu'il savait être absents, s'élança dans l'escalier, et arriva à la porte de l'une de ces chambres, qu'il reconnut aussitôt avoir été ouverte à l'aide d'effraction. Il pénétra dans l'intérieur, et aperçut deux hommes occupés à faire des paquets du contenu de deux malles dont ils avaient brisé les serrures. Le sieur Adam, doué d'une grande force, se précipita résolument sur l'un de ces deux hommes, et parvint à s'en rendre maître après une assez longue résistance. L'autre malfaiteur, malgré les cris du logeur, qui appelait du secours, réussit à s'échapper pendant la lutte, et il fut impossible de retrouver ses traces.

Conduit chez M. le commissaire de police du quartier, l'individu arrêté tenta vainement de cacher ses antécédents. Il fut reconnu hientôt pour un repris de justice. Cet homme a subi de nombreuses condamnations, et est signalé comme appartenant à la catégorie des voleurs les plus dangereux.

Le même jour, un autre libéré était arrêté à la barrière de Fontainebleau, au moment où il dévalisait la boutique d'un marchand fripier.

A l'Opéra-Comique, les brillantes représentations de *Déserteur* et *Mina* se succèdent au milieu des applaudissements toujours croissants d'une foule innombrable ; ce soir, même spectacle et même empressement.

Assurances militaires. — DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5 à Paris, est la seule maison qui, par un dépôt de

fonds égal au prix de l'assurance fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide. Connu de puis dix-neuf ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés depuis cette époque n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Il paraît en ce moment un livre qui se distingue par le mérite de l'ouvrage lui-même et par le luxe de l'exécution de tous ceux que l'on a publiés jusqu'à présent : c'est le chef-d'œuvre de J.-J. Rousseau, la *Nouvelle Héloïse*, illustrée par MM. Tony Johannot, Em. Watter et les principaux artistes de la capitale. Les dessins que nous en avons vu nous semblent supérieurs à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, et cependant le prix de la livraison n'est que de 25 centimes. Nous croyons que cette publication est appelée à un immense succès dû à la célébrité de l'auteur et au talent distingué des artistes qui l'ont illustrée. (Voir aux Annonces d'avant-hier.)

— Les quadrilles du *Puits d'amour* et *L'Esclave du Camoëns*, par Musard, qui font fureur aux bals de l'Opéra-Comique et de l'Opéra, sont en vente chez Bernard Latte, passage de l'Opéra.

Spectacles du 23 janvier.

OPÉRA. — Un Ménage parisien. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina. ITALIENS. — Lucia. ODEON. — Iphigénie, un Duel, les Fausses confidences. VAUDEVILLE. — Paris bloqué, Grisette, une Idée, les Misères. VARIÉTÉS. — Marjolaine, la Nuit, l'Oncle Baptiste, Carabins.

Avis divers.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Chaire catholique, aura lieu le jeudi 8 février prochain dans les bureaux du Recueil, à l'adresse de M. Michodière, 8, à sept heures précises du soir.

Plus d'OIGNONS brûlés. COLORINE-RONDEAU. Ou Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour sauces et roux. Passage de l'Opéra, 3.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, établit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation, LAMOUR, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs 26, à Paris. Le flacon 3 fr. S'adresser directement.

IL A ÉTÉ ÉTABLI un Dépôt spécial DU GRAND VIN de Bordeaux LA ROSE Chez M. RIVET, déjà connu par la vente des vins de Champagne MOËT CHANDON, Boul. Poissonnière, N° 8 à Paris.

Publications nouvelles pour les JEUNES PERSONNES. (4 ROMANS par mois.) On délivre les Actions au siège social. 180, rue Montmartre, à Paris. Bibliothèque des ACTIONS DE 250 FR. des JEUNES FILLES PRIMES LITTÉRAIRES. AVEC Les ROMANCIERS des DEMOISELLES sont publiés par les directeurs de la GAZETTE DES FEMMES, qui donne depuis 1842 10 pour cent à ses Actionnaires.

ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE, PRÉCÉDÉ D'UN ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET HISTORIQUE, Par M. LAPIE, colonel au corps royal d'état-major, et M. LAPIE fils, capitaine au même corps. Cet Atlas se compose de 50 cartes et de 25 feuilles de texte sur papier grand Jésus vé in double. — Toutes les cartes sont coloriées avec le plus grand soin. — Prix : 62 francs en feuilles et 72 francs relié.

L'EUROPEENNE ASSOCIATIONS MUTUELLES D'ASSURANCES SUR LA VIE. Pour les renseignements et demandes d'agences en France et à l'étranger. S'adresser à la Direction, RUE RICHER, 3 BIS, A PARIS. Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. SPÉCIALITÉ. 20<sup>e</sup> année.

GUÉRIN J<sup>e</sup> et C<sup>ie</sup>, COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC. Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. (Nous les garantissons pendant un an.) N. 1 très fort, 40 c. le mètre, sur un cent. de larg. N. 2, un peu moins fort, 35 c. N. 3, 30 c. N. 4, force ordinaire du cuir, 25 c. — Tissus pour Rubans de Cardes de 10 à 15 f. le mètre carré suivant l'épaisseur.

CAFETIÈRE PARISIENNE. Donnant CAFÉ, — CAFÉ AU LAIT, — THÉ et ŒUFS à LA COQUE, — ŒUFS SUR LE PLAT, — ŒMELETTES, — FRITURES, — MÉTS SAUTÉS, — BEUFSTEACKS, — COQUELLETTES, etc. PRIX : CAFETIÈRE A, pour 1, 2, 3 et 4 personnes... CAFETIÈRE B, pour 6 ou 8. 22 CAFETIÈRE C, p. 10 ou 12. 26 Avec TIMBRE, 5 fr. de plus par Cafetière.

TRÉSOR DE LA POITRINE. Dégénétales. Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénétales, la considérant comme un d'armes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine. Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE POMMADE DU LION BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI. Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, et garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du Ménéstral. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr. (Se défer des contrefaçons.)

SIROP de Pointes d'Asperges chez JOHNSON pharm. brev., rue Caumartin, 1, à Paris. Le rapport de MM. Lodièbert et Martin Solon à l'Académie royale de Médecine a constaté que ce sirop, fait par JOHNSON, est efficace dans les affections nerveuses (Asthme, palpitations), dans les irritations des organes respiratoires (Rhumes, Toux, Catarrhes); sa grande efficacité sur les organes urinaires est notoire.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIGNOBLES. SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE MONTMARTRE, 153. Succursale, RUE DAUPHINE, 63. Magasins extérieurs, à l'Entrepôt général (huile aux Vins), rue de la Côte-d'Or, 29. Vins ordinaires et grand ordinaire, de Bourgogne, Bordeaux et Maçon, en pièces et en bouteilles, aux prix les plus modérés. Choix rare de Vins fins et étrangers et spiritueux. On peut, au magasin, déguster tous les vins. Toute marchandise fournie est changée immédiatement si elle ne satisfait le goût du acheteur.

HYGIÈNE DES YEUX, OU MOYEN DE PRÉVENIR ET DE GUÉRIR LES MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES par l'emploi de la POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE DE RÉGENT; Suivi de réflexions pratiques sur le STRABISME et l'opération de la CATARACTE. Par le docteur YVANS O'DONNELL. In-octavo. Prix : 1 franc; par la poste, 1 franc 25 cent.

Adjudications en justice. Vente mobilière. D'UNE MAISON sise à Paris, rue des Bourdonnais, 21, et impasse des Bourdonnais, 4. Contenance superficielle, 524 mètres 30 centimètres. D'UNE MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 12, et impasse de Valenciennes, 12. Contenance superficielle, 11,702 fr. 40 c. D'UNE MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 12, et impasse de Valenciennes, 12. Contenance superficielle, 11,702 fr. 40 c.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de Syndics. ERRATUM. Dans notre numéro du 20 de ce mois, vente d'un fonds de dessinateur en broderies, il a été dit que les conventions verbales étaient en date du 14 janvier 1844, au lieu de 1843.

BOURSE DU 22 JANVIER. Arrêt de la Cour royale de Paris, du 24 août 1843, qui infirme le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 septembre 1842, qui a déclaré DUBOUCQ & C<sup>ie</sup> propriétaires du privilège et du droit d'exploitation du théâtre du Vaudeville, solidairement responsables des engagements contractés par TRUBERT, leur cessionnaire, au paiement des appointements qui étaient dus aux artistes et employés gagistes du théâtre (N° 3352 du gr.).